

DE : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Le 19 novembre 2020

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis de mesureurs de bois

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Au Québec, l'article 4 de la Loi sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1) (ci-après la « Loi ») prévoit que la détermination des volumes de bois coupés sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas échéant, sur une terre privée, est sous la responsabilité d'un mesureur de bois.

En 2009, la Loi a été modifiée afin de faciliter l'obtention d'un permis de mesureur de bois par un titulaire de permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois. Cette modification visait à se conformer aux obligations concernant la mobilité de la main-d'œuvre entre les provinces canadiennes prévues à l'Accord sur le commerce intérieur, qui était en vigueur depuis 1995, et qui a été remplacé par l'Accord de libre-échange canadien (ci-après l'« ALEC »). L'ALEC a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre dans le domaine forestier, il est important de favoriser l'accès au permis de mesureur de bois. La dernière modification substantielle du Règlement sur les permis de mesureurs de bois (chapitre M-12.1, r. 1) (ci-après le « Règlement ») a été effectuée en l'an 2000. Cette modification ne prévoyait pas l'élargissement des conditions de délivrance du permis. Il est donc nécessaire de procéder à une autre modification afin de revoir les conditions d'obtention d'un permis prévues au règlement.

La modification proposée permet d'actualiser la méthode de renouvellement des cartes d'identité et de simplifier l'administration des permis de mesureurs de bois. Elle propose également d'abroger l'article 9.1 qui prévoit l'indexation des droits exigibles afin que cette indexation soit réalisée conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et l'un de ses règlements afférents.

2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de la Loi, le ministre a notamment pour fonction de délivrer des permis aux personnes jugées aptes à exercer les fonctions de mesureur de bois. Pour ce faire, le

ministre prépare un programme et tient des séances d'examens pour les personnes qui désirent obtenir un permis.

La Loi prévoit cependant que sont exemptées à subir des examens, conformément aux conditions prescrites par le règlement, les personnes qui sont titulaires d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois.

Conséquemment, le règlement doit être modifié afin de permettre aux personnes agissant comme mesureur de bois dans les autres provinces canadiennes d'obtenir un permis de mesureur au Québec, sans exigence autre que celle de démontrer une connaissance suffisante des méthodes de mesurage utilisées au Québec.

La modification du règlement vise l'élargissement des conditions d'obtention d'un permis de mesureur à un diplômé en classement des bois débités, possédant une formation sur les méthodes de mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État dans un établissement d'enseignement au Québec. Dans un contexte de manque de ressources compétentes dans le domaine forestier, combiné à l'obligation pour les industriels de faire réaliser le mesurage des bois par un détenteur de permis de mesureur de bois, cet élargissement contribue à atténuer le manque de ressources.

De plus, l'article 7 du Règlement prévoit l'obligation pour un titulaire de permis de mesureur de bois de procéder au renouvellement de sa carte d'identité, dont la période de validité ne peut être inférieure à 5 ans, en fournissant une photo signée au dos. La modification proposée permet de simplifier le renouvellement de la carte d'identité en éliminant l'obligation de signature au verso de la photo et ainsi, de favoriser un renouvellement de manière informatisée.

Environ 20 % des mesureurs ne procèdent pas au renouvellement de leur carte d'identité à l'échéance de la période de 5 ans, ce qui entraîne une gestion administrative au cas par cas afin de suspendre le permis comme le prévoit la Loi. Dans la majorité des cas, le choix revient à l'individu de ne pas procéder au renouvellement de sa carte d'identité. Il peut aussi arriver que le permis ne soit pas renouvelé parce que la personne est décédée. Dans le but de simplifier l'administration de ces dossiers, il y a lieu d'agencer le paiement des droits exigibles lors du renouvellement de cette carte au maintien du permis du mesureur de bois.

Ainsi, l'absence de renouvellement de la carte d'identité se traduit par l'invalidité du permis de mesureur de bois. Le règlement prévoit aussi que les droits exigibles pour la délivrance de la première carte d'identité sont inclus dans les droits pour la délivrance du permis, et modifie certaines modalités concernant l'émission d'une nouvelle carte d'identité et sa période de validité.

Finalement, l'article 9.1 du Règlement, qui prévoit l'indexation des droits exigibles, est abrogé afin que l'indexation soit plutôt réalisée conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

3- Objectifs

La modification réglementaire proposée permettra principalement :

- d'adapter le Règlement afin de le rendre conforme aux obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre prévues à l'ALEC depuis 2017;
- de favoriser l'obtention d'un permis de mesureur de bois à un plus grand nombre de personnes dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre dans ce domaine spécifique;
- de simplifier la gestion administrative du registre des mesureurs.

4- Proposition

La solution proposée consiste à modifier le Règlement afin de le rendre conforme aux obligations prévues dans l'ALEC :

- Le but est de permettre à une personne, titulaire d'un permis ou d'une autre forme de reconnaissance professionnelle délivré au Canada pour les fonctions de mesureur de bois, d'obtenir un permis de mesureur au Québec sans exigence autre que celle de démontrer une connaissance suffisante des méthodes de mesurage utilisées au Québec.

La solution proposée permettra à un plus grand nombre d'individus d'obtenir un permis de mesureur de bois tout en s'assurant qu'ils possèdent les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- Facilite l'accès au permis de mesureur à une personne qui a obtenu son diplôme en classement des bois débités, combiné à une attestation de formation en mesurage des bois.

De plus, des mesures prévues au projet de règlement visent à simplifier la gestion administrative du registre des mesureurs de bois par :

- l'élimination de l'obligation d'apposer une signature au verso de la photo et ainsi favoriser un renouvellement de manière informatisée;
- l'agencement de la validité du permis de mesureur à la validité de la carte d'identité;
- l'abrogation de l'article 9.1 du Règlement afin que l'indexation soit désormais réalisée conformément aux dispositions de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière et du Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

5- Autres options

Une autre option consisterait à ne pas modifier le Règlement ce qui aurait notamment pour conséquence de ne pas l'adapter aux obligations auxquelles le Québec s'engage

dans l'ALEC. De plus, cette option ne favoriserait pas l'accessibilité à un permis de mesureur de bois aux personnes compétentes pour exercer le métier, privant ainsi l'industrie d'une main-d'œuvre qualifiée.

6- Évaluation intégrée des incidences

La solution proposée favorisera l'accessibilité pour les jeunes à un permis de mesureur de bois pour exercer ce métier. De plus, elle aura une incidence favorable sur les relations intergouvernementales canadiennes puisqu'elle a notamment pour objet de permettre au Québec de se conformer à ses obligations aux termes de l'ALEC.

Une analyse d'impact réglementaire (AIR) n'est pas requise en vertu de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), puisque les mesures proposées concernent le citoyen en tant que détenteur permis de mesureur de bois.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC) ont été consultés et sont favorables.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre est immédiate et sans impact négatif.

9- Implications financières

La solution n'a aucune incidence financière ou budgétaire pour le gouvernement du Québec.

Considérant les mesures proposées concernant le citoyen en tant que détenteur d'un permis de mesureur de bois, la solution proposée n'aura aucun impact réglementaire et financier nul pour les industriels.

10- Analyse comparative

Selon les dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'ALEC, tout travailleur accrédité dans une autre province ou un autre territoire pour exercer un métier réglementé, comme les mesureurs de bois, doit recevoir l'accréditation pour exercer ce même métier au Québec, et ce, sans exigence supplémentaire significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations, à moins qu'une exception ait été publiée par le gouvernement du Québec.

Aucune exception n'a été publiée par les gouvernements signataires de l'ALEC en ce qui concerne le métier de mesureur de bois. Les gouvernements de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont déjà prévu la reconnaissance des mesureurs de bois des autres provinces dans leur réglementation. Les autres gouvernements provinciaux et territoriaux sont en révision des modalités applicables à la reconnaissance de tels permis.

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pierre Dufour". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

PIERRE DUFOUR